

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R75-2018-015

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24	
R75-2018-01-12-012 - Arrêté du 12 janvier 2018 actant le renouvellement de l'autorisation	
du SSIAD du Centre Hospitalier (CH) de Belvès, géré par le CH de Belvès, sis à Belvès (5	
pages)	Page 4
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87	
R75-2018-01-04-013 - Arrêté du 4 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation du	
SSIAD à MAGNAC-LAVAL (6 pages)	Page 10
R75-2018-01-04-014 - Arrêté du 4 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation du	
SSIAD à Saint-Germain-les-Belles (4 pages)	Page 17
R75-2018-01-04-010 - Arrêté du 4 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation du	
SSIAD d'Eymoutiers (4 pages)	Page 22
R75-2018-01-04-012 - Arrêté du 4 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation du	
SSIAD de Saint-Laurent-sur-Gorre (4 pages)	Page 27
R75-2018-01-04-011 - Arrêté du 4 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation du	
SSIAD de Saint-Yrieix-la-Perche (5 pages)	Page 32
R75-2018-01-04-008 - Arrêté du 4 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation du	
SSIAD Santé Service Limousin Limoges (6 pages)	Page 38
R75-2018-01-04-009 - Arrêté du 4 janvier 2018 actant le renouvellement de l'autorisation	
du SSIAD de CHATEAUNEUF-LA-FORET (4 pages)	Page 45
ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-01-02-009 - Renouvellement tacite d'autorisations de médecine d'urgence au	
centre hospitalier de Saintonge à Saintes (2 pages)	Page 50
DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-01-19-001 - 2018-T-NA-05 subdel Amend Admi du 19 01 2018 (2 pages)	Page 53
DIRM SA	
R75-2018-01-11-006 - Arrêté portant approbation du règlement intérieur du Comité	
régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (5 pages)	Page 56
R75-2018-01-10-002 - Arrêté rendant obligatoire des délibérations du Comité régional des	
pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine (7 pages)	Page 62
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-12-08-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - BADIN Christelle (87) (2 pages)	Page 70
R75-2017-12-08-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - EARL MERVEILLIE (87) (2 pages)	Page 73
R75-2017-12-08-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - GAEC BEYRAND SABOURDY (87) (2 pages)	Page 76
R75-2017-12-08-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - GAEC BRISSAUD NICOLAS (87) (2 pages)	Page 79

	R75-2017-12-08-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - GAEC DE BOLEIX (87) (2 pages)	Page 82
	R75-2017-12-08-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - GAEC DE CHEDAIL (87) (2 pages)	Page 85
	R75-2017-12-08-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - GAEC DE FONDANECHE (87) (2 pages)	Page 88
	R75-2017-12-08-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - GAEC DE LA PETITE VARY (87) (2 pages)	Page 91
	R75-2017-12-08-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - GAEC DES ESSARTS (87) (2 pages)	Page 94
	R75-2018-01-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 Janvier 2018 portant modification du	
	Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour la Région	
	Limousin (4 pages)	Page 97
D	RAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux	
	R75-2018-01-15-009 - Arrêté du 15 janvier 2018 fixant les conditions d'intervention pour	
	l'utilisation des crédits de l'Etat en 2018 au titre de l'aide aux investissements immatériels	
	(conseil stratégique) dans le cadre de la mise en oeuvre en Nouvelle-Aquitiane du	
	dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation	
	en commun de matériel agricole (CUMA) (6 pages)	Page 102
	R75-2018-01-15-010 - Arrêté du 15 janvier 2018 fixant les conditions d'intervention pour	
	l'utilisation des crédits de l'Etat en 2018 au titre de l'aide aux investissements immatériels	
	(conseil stratégique) dans le cadre de la mise en oeuvre en Nouvelle-Aquitiane du	
	dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation	
	en commun de matériel agricole (CUMA) (6 pages)	Page 109
S	GAR NOUVELLE-AQUITAINE	
	R75-2018-01-19-003 - Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du	
	conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (2	
	pages)	Page 116

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2018-01-12-012

Arrêté du 12 janvier 2018 actant le renouvellement de l'autorisation du SSIAD du Centre Hospitalier (CH) de Belvès, géré par le CH de Belvès, sis à Belvès



ARRETE du 1 2 JAN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD du Centre Hospitalier (CH) de Belvès, géré par le CH de Belvès, sis à Belvès

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 920642 du 13 mai 1992 du Préfet de la Dordogne, autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) d'une capacité de 20 places pour personnes âgées, formulée par l'Hôpital local de Belvès ;

VU l'arrêté n° 942009 du 26 décembre 1994 du Préfet de la Dordogne portant la capacité du SSIAD de l'hôpital local de Belvès à 40 places ;

VU l'arrêté n° 061472 du 3 août 2006 du Préfet de la Dordogne modifiant l'aire d'intervention géographique du SSIAD de l'hôpital local de Belvès ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine portant autorisation d'extension du SSIAD de l'hôpital local de Belvès de 2 places pour personnes âgées, portant la capacité globale à 42 places ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2011 de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine portant autorisation d'extension du SSIAD de l'hôpital local de Belvès de 8 places pour personnes âgées, portant la capacité globale à 50 places ;

VU l'arrêté du 25 avril 2012 de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine portant autorisation d'extension du SSIAD de l'hôpital local de Belvès de 10 places pour personnes âgées, portant la capacité globale à 60 places ;

VU l'arrêté n° PREF/DDL/2015/0228 du 21 décembre 2015 du Préfet de la Dordogne, portant création de la commune nouvelle Pays de Belvès ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Belvès en date du 15 décembre 2014 ;

VU le courrier du 22 avril 2015 de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD du CH de Belvès;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la Directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation du SSIAD du centre hospitalier (CH) de Belvès géré par le CH de Belvès et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Page 2 sur 5

Entité juridique : ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL HOSPITALIER DE BELVES

N° FINESS: 24 000 004 2 N° SIREN: 26 240 562 4

Code statut juridique: 13 Etablissement public communal hospitalier

Adresse: place Maurice Biraben 24170 BELVES

Entité établissement : SSIAD du CH de BELVES

N° FINESS: 24 000 930 8

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile

Adresse : place Maurice Biraben 24170 BELVES

capacité: 60

	Discipline		Activité / Fonctionnement		le	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins à domicile	16	Milieu ordinaire	700	Personnes Agées	60

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD du CH de Belvès par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,

d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 JAN. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

La Directice générale adjoints de Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 5

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
24039	Besse
24043	Biron
24052	Bouillac
24080	Capdrot
24084	Carves
24122	Cladech
24151	Doissat
24195	Gaugeac
24206	Grives
24230	Larzac
24231	Lavalade
24232	Lavaur
24244	Lolme
24245	Loubéjac
24257	Marsalès
24263	Mazeyrolles
24280	Monpazier
24293	Monplaisant
24313	Orliac
24035	Pays de Belvès*
24337	Prats-du-Périgord
24360	Sagelat
24378	Saint-Avit-Rivière
24384	Saint-Cassien

Page 4 sur 5

24386	Saint-Cernin-de-l'Herm
24416	Saint-Germain-de-Belvès
24446	Saint-Marcory
24478	Saint-Pardoux-et-Vielvic
24495	Saint-Romain-de-Monpazier
24517	Salles-de-Belvès
24538	Siorac-en-Périgord
24542	Soulaures
24406	Sainte-Foy-de-Belvès
24572	Vergt-de-Biron
24585	Villefranche-du-Périgord

^{*}La commune Pays de Belvès regroupe les communes de Belvès et de Saint-Amand-de-Belvès (arrêté n° PREF/DDL/2015/0228 du 21 décembre 2015 du Préfet de la Dordogne),

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2018-01-04-013

Arrêté du 4 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD à MAGNAC-LAVAL



ARRETE du 10 4 JAN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile [SSIAD], sis 8 avenue Georges Sand à 87190 MAGNAC-LAVAL géré par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin sise à 87300 BELLAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr Standard : 05 57 01 44 00

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1984 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées à l'Hôpital de Magnac-Laval, d'une capacité de 25 prises en charge simultanées ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1988 autorisant une extension de 25 à 35 prises en charge simultanées du SSIAD de l'Hôpital de Magnac-Laval;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1991 fixant la capacité du SSIAD pour personnes âgées de Mézières-sur-Issoire à 18 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 autorisant une extension de 35 à 40 prises en charge simultanées du SSIAD pour personnes âgées de l'Hôpital de Magnac-Laval ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 autorisation une extension de 5 places du SSIAD pour personnes âgées de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin, portant la capacité totale à 45 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant extension de 5 places du SSIAD pour personnes âgées de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin, portant la capacité totale à 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91 du 16 janvier 2006 portant refus d'autorisation d'extension de 2 places du SSIAD de Mézières-sur-Issoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1787 du 6 octobre 2006 portant autorisation d'extension de 10 places du SSIAD pour personnes âgées de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin, portant la capacité totale à 60 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1790 du 6 octobre 2006 portant autorisation d'extension de 2 places du SSIAD pour personnes âgées de Mézières-sur-Issoire, portant la capacité totale à 20 places ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT 87 2010-897 du 24 décembre 2010 portant autorisation d'extension de 5 places du SSIAD de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin, portant la capacité totale à 65 places ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT 87 2011-404 du 20 juin 2011 portant autorisation d'extension de 5 places du SSIAD de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin, portant la capacité totale à 70 places ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT 87 2011-1001 du 19 décembre 2011 portant autorisation d'extension de 10 places du SSIAD de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin afin de réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, portant la capacité totale du SSIAD à 80 places ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° 2014/420 du 1^{er} juillet 2014 portant transfert de l'autorisation détenue par le SSIAD de Mézières-sur-Issoire de l'Instance de Coordination Gérontologique du canton de Mézières-sur-Issoire vers l'Association B.M.P.A.H. (Bellac Mézières Personnes Agées Handicapées);

Page 2 sur 6

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° 2015/861 du 31 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation du SSIAD de Mézières-sur-Issoire, géré par l'Association B.M.P.A.H (Bellac Mézières Personnes Agées Handicapées) à l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin (HIHL), à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin réceptionné le 27 décembre 2013 ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Mézières-sur-Issoire réceptionné le 19 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er: l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Magnac-Laval, géré par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin

N° FINESS: 87 001 450 3 N° SIREN: 268700424

Code statut juridique: 14 Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Adresse: 87300 BELLAC

Entité établissement : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

N° FINESS: 87 000 596 4

Code catégorie : 354 SSIAD Adresse : 87190 MAGNAC-LAVAL capacité : 100

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	90
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestations en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies	10

Page 3 sur 6

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Magnac-Laval, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,

d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le _{0.4 JAN. 2019}

La Directrice de l'Arthe agointe de l'Agence Redina als de Santo Nouve : Agoitaine

Héjérie JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
87003	ARNAC-LA-POSTE
87006	AZAT-LE-RIS
87008	LA BAZEUGE
87026	BUSSIERE-BOFFY
87028	BUSSIERE-POITEVINE
87052	LA-CROIX-SUR-GARTEMPE
87053	CROMAC
87055	DARNAC
87056	DINSAC
87057	DOMPIERRE-LES-EGLISES
87059	LE DORAT
87061	DROUX
87069	GAJOUBERT
87074	LES-GRAND-CHEZEAUX
87080	JOUAC
87087	LUSSAC-LES-EGLISES
87089	MAGNAC-LAVAL
87090	MAILHAC-SUR-BENAIZE
87097	MEZIERES-SUR-ISSOIRE
87100	MONTROL-SENARD
87101	MORTEMART
87108	NOUIC
87109	ORADOUR-SAINT-GENEST
87136	SAINT-BARBANT

Page 5 sur 6

87145	SAINT-GEORGES-LES-LANDES
87149	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE
87160	SAINT-LEGER-MAGNAZEIX
87163	SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP
87165	SAINT-MARTIN-LE-MAULT
87172	SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE
87179	SAINT-SORNIN-LA-MARCHE
87182	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
87195	TERSANNES
87196	THIAT
87200	VERNEUIL-MOUTIERS
87206	VILLEFAVARD

Annexe : liste des communes couvertes par l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune	
87059	LE DORAT	
87089	MAGNAC-LAVAL	
87182	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES	

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2018-01-04-014

Arrêté du 4 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD à Saint-Germain-les-Belles



ARRETE du 0 4 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile [SSIAD], sis 1 place de l'Eglise à 87380 SAINT-GERMAIN-LES-BELLES géré par l'Instance de coordination du canton de Saint-Germain-les-Belles sise à SAINT-GERMAIN-LES-BELLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr Standard : 05 57 01 44 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1982 autorisant la création du Service de Soins A Domicile (SSIAD) pour personnes âgées à Saint-Germain-les-Belles, d'une capacité de 10 prises en charge simultanées;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1988 portant à 20 prises en charge la capacité du SSIAD de Saint-Germain-les-Belles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 portant refus d'extension de 20 à 27 places du SSIAD de Saint-Germain-les-Belles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1006 du 3 octobre 2001 autorisant l'extension de 3 places du SSIAD de Saint-Germain-les-Belles, portant sa capacité à 23 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89 du 16 janvier 2006 portant refus d'extension de 5 places du SSIAD de Saint-Germain-les-Belles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1058 du 29 mai 2006 autorisation l'extension de 5 places du SSIAD de Saint-Germain-les-Belles, portant sa capacité à 28 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Saint-Germain-les-Belles des 2 et 3 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Saint-Germain-les-Belles, géré par l'Instance de Coordination du canton de Saint-Germain-les-Belles, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Page 2 sur 4

Entité juridique : Instance de Coordination du canton de Saint-Germain-les-Belles

N° FINESS : 87 000 708 5 N° SIREN : 331595413

Code statut juridique : 60 Association L.1901 non R.U.P. Adresse : 87380 SAINT-GERMAIN-LES-BELLES

Entité établissement : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

N° FINESS: 87 000 369 6

Code catégorie: 354 SSIAD

capacité : 28

Adresse: 1 place de l'Eglise - 87380 SAINT-GERMAIN-LES-BELLES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	28	

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté,

ARTICLE 3: Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Saint-Germain-les-Belles, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,

A Bordeaux, le

0 4 JAN. 2018

La Directrice générale adjointe de l'Agenta Hégional de Santa Nouvelle Abbanca

Page 3 sur 4

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
87039	CHATEAU-CHERVIX
87072	GLANGES
87088	MAGNAC-BOURG
87095	MEUZAC
87120	LA PORCHERIE
87146	SAINT-GERMAIN-LES-BELLES
87186	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE
87203	VICQ-SUR-BREUILH

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2018-01-04-010

Arrêté du 4 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD d'Eymoutiers



ARRETE du 10 4 JAN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile, sis 4 place du Champ de Foire à 87120 EYMOUTIERS géré par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sis à EYMOUTIERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr Standard : 05 57 01 44 00

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1985, autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de 25 places par la maison de retraite d'Eymoutiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1990, autorisant l'extension de la capacité du SSIAD, de 25 à 30 places,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1992, autorisation l'extension de la capacité du SSIAD, de 30 à 35 places, autorisation devenue caduque en application du décret du 14 février 1995 relatif aux conditions d'autorisation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicosociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD de 30 à 33 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite d'Eymoutiers en Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2362 du 20 novembre 2003 autorisation l'extension de la capacité du SSIAD de 33 à 38 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD d'Eymoutiers réceptionné le 1^{er} juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) d'Eymoutiers, géré par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Eymoutiers et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Page 2 sur 4

Entité juridique : EHPAD EYMOUTIERS

N° FINESS: 87 000 709 3 N° SIREN: 268706405

Code statut juridique : 21 Etablissement social communal

Adresse: 87120 EYMOUTIERS

Entité établissement : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

N° FINESS: 87 000 628 5 Code catégorie: 354 SSIAD

capacité : 38

Adresse: 4 place du Champ de Foire - 87120 EYMOUTIERS

	Discipline	Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	38	

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) d'Eymoutiers par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 10 4 JAN 0000

de Santé

Hoene JUNOUA

La Dir

Page 3 sur 4

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune				
87004	AUGNE				
87009	BEAUMONT-DU-LAC				
87024	BUJALEUF				
87043	CHEISSOUX				
87058	DOMPS				
87104	NEDDE				
87117	PEYRAT-LE-CHATEAU				
87123	REMPNAT				
87132	SAINT-AMAND-LE-PETIT				
87134	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST				
87153	SAINT-JULIEN-LE-PETIT				
87064	EYMOUTIERS				

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2018-01-04-012

Arrêté du 4 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Saint-Laurent-sur-Gorre



ARRETE du 0 4 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile [SSIAD], sis 2 place de l'Eglise à 87310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE géré par l'Association d'Action Sociale en Faveur des Personnes Agées du canton de Saint-Laurentsur Gorre sise à SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 = 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr Standard: 05 57 01 44 00

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1982 autorisant la création du Service de Soins A Domicile (SSIAD) pour personnes âgées à Saint-Laurent-sur-Gorre, d'une capacité de 20 prises en charge simultanées;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Saint-Laurent-sur-Gorre réceptionné le 20 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Saint-Laurent-sur-Gorre, géré par l'Association d'Action Sociale en Faveur des Personnes Agées du canton de Saint-Laurent-sur-Gorre, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association d'Action Sociale en Faveur des Personnes Agées du canton de Saint-Laurent-sur-Gorre

N° FINESS: 87 000 667 3 N° SIREN: 327620019

Code statut juridique : 60 Association L.1901 non R.U.P. Adresse : 87310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

Entité établissement : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

N° FINESS: 87 000 370 4

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 20

Adresse: 2 place de l'Eglise - 87380 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	20

Page 2 sur 4

ARTICLE 2: La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Saint-Laurent-sur-Gorre, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,

d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 0 4 JAN. 2010

La Directrice génerale adminte de l'Agence Régonale de l'Agence Régonale de l'Agence Régonale de l'Agence Régonale de l'Agence de l'Agence

HUNQUA

Annexe: liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
87046	COGNAC-LA-FORET
87073	GORRE
87135	SAINT-AUVENT
87141	SAINT-CYR
87158	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE
87162	SAINTE-MARIE-DE-VAUX

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2018-01-04-011

Arrêté du 4 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Saint-Yrieix-la-Perche



ARRETE du 🕡 👍 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile [SSIAD], sis 4 avenue du Général de Gaulle à 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, géré par l'Action gérontologique arédienne, sise à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr Standard: 05 57 01 44 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1982 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de 20 places par l'Association pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées du canton de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1983 transférant l'autorisation précitée de l'Association pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées du canton de Saint-Yrieix-la-Perche à l'Association de coordination en faveur des retraités et personnes âgées de ce même canton ;

VU le procès-verbal de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du 21 juin 1984 autorisation l'extension du service à 23 prises en charge simultanées ;

VU la déclaration à la Préfecture du 8 janvier 1988 par laquelle l'Association de coordination en faveur des retraités et personnes âgées (ACRPA) modifie l'intitulé de son titre, devenant « Action gérontologique arédienne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1991 autorisation l'extension de la capacité du SSIAD à hauteur de 7 places pour personnes âgées et portant la capacité totale du service à 30 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral 2004-384 du 20 février 2004 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD à hauteur de 9 places pour personnes âgées et portant la capacité totale du service à 39 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 portant autorisation d'extension de 16 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) géré par l'Action gérontologique arédienne de Saint-Yrieix-la-Perche, portant la capacité totale de la structure à 55 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté n° ARS-DT 87 n° 2011-564 du 30 août 2011 portant autorisation partielle d'extension de 4 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Saint-Yrieix-la-Perche, géré par l'Association Action gérontologique arédienne et portant la capacité totale de la structure à 59 places pour personnes âgées à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté n° ARS-DT 87 n° 2012-284 du 10 mai 2012 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Saint-Yrieix-la-Perche géré par l'Association Action gérontologique arédienne et portant la capacité totale de la structure à 69 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté n° ARS-DT87 n° 2012-288 du 15 mai 2012 portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes âgées, du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Saint-Yrieix-la-Perche géré par l'association Action gérontologique arédienne ;

Page 2 sur 5

VU l'arrêté ARS du Limousin n° 2013/249 du 21 mai 2013 portant extension de 5 places pour personnes âgées, du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Saint-Yrieix-la-Perche, géré par l'Association gérontologique arédienne ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Saint-Yrieix-la-Perche en date du 15 décembre 2011;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er: l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Saint-Yrieix-la-Perche, géré par l'association Action gérontologique arédienne, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ACTION GENERONTOLOGIQUE AREDIENNE

N° FINESS : 87 000 660 8 N° SIREN : 327326252

Code statut juridique: 60 Association Loi 1901 non R.U.P.

Adresse: 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Entité établissement : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

N° FINESS: 87 000 371 2

Code catégorie: 354 SSIAD capacité: 77

Adresse : 4 avenue du Général Charles de Gaulle – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	-
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestations en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	67

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Page 3 sur 5

ARTICLE 3: Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Saint-Yrieix-la-Perche par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,

d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 10 4 JAN. 2013

de l'Agence Nouvelle

La Directric

Page 4 sur 5

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
87049	COUSSAC-BONNEVAL
87071	GLANDON
87082	LADIGNAC
87031	LE CHALARD
87187	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Annexe 2 : liste des communes couvertes par l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune	
87049	COUSSAC-BONNEVAL	
87071	GLANDON	
87082	LADIGNAC	
87031	LE CHALARD	
87187	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	

Page 5 sur 5

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2018-01-04-008

Arrêté du 4 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD Santé Service Limousin Limoges



ARRETE du TO 4 JAN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile Santé Service Limousin sis 20 rue de la Perdrix 87000 Limoges, géré par l'Association Santé Service Limousin, sise à Limoges

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr Standard : 05 57 01 44 00

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1982 portant le nombre de prises en charge simultanées de l'Association Santé Service Limousin pour son Service de Soins Infirmiers à Domicile de 150 à 224 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1986 rejetant la demande d'extension de 224 à 350 prises en charges simultanées du SSIAD pour personnes âgées de l'Association Santé Service Limousin ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1993 rejetant la demande d'extension de 224 à 260 prises en charges simultanées du SSIAD pour personnes âgées de l'Association Santé Service Limousin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2238 du 1^{er} décembre 2005 portant extension de 32 places du SSIAD pour personnes âgées Santé Service Limousin et portant la capacité totale à 256 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9 du 3 janvier 2006 portant rejet de création d'un SSIAD pour personnes handicapées de 25 places géré par l'Association Santé Service Limousin;

VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 16 janvier 2006 portant refus d'extension de 29 places du SSIAD Santé Service Limousin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1269 du 10 juillet 2006 portant création d'un SSIAD pour personnes handicapées, géré par l'Association Santé Service Limousin, pour une capacité de 8 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1788 du 6 octobre 2006 portant autorisation d'extension de 14 places du SSIAD pour personnes âgées Santé Service Limousin, portant la capacité totale du service à 270 places;

VU l'arrêté préfectoral n° 915 du 14 juin 2007 portant autorisation d'extension de 5 places du SSIAD pour personnes handicapées Santé Service Limousin, portant la capacité totale du service à 13 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2074 du 22 octobre 2007 portant autorisation d'extension de 10 places du SSIAD pour personnes handicapées, géré par l'Association Santé Service Limousin, et portant la capacité totale du service à 23 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2075 du 22 octobre 2017 portant autorisation d'extension de 8 places du SSIAD pour personnes âgées, géré par l'Association Santé Service Limousin, et portant la capacité totale à 278 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1166 du 9 juin 2008 portant autorisation d'extension de 7 places du SSIAD pour personnes âgées, géré par l'Association Santé Service Limousin, et portant la capacité totale à 285 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/1499 du 7 juillet 2008 portant autorisation d'extension de 2 places du SSIAD pour personnes handicapées, géré par l'Association Santé Service Limousin, et portant la capacité totale à 25 places ;

Page 2 sur 6

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2013/425 du 21 août 2013 étendant la zone d'intervention du SSIAD pour personnes handicapées de 25 places, géré par l'Association Santé Service Limousin, à l'ensemble de la Haute-Vienne;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD Santé Service Limousin réceptionné le 31 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er: l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Santé Service Limousin, géré par l'Association Santé Service Limousin, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Santé Service Limousin

N° FINESS : 87 000 407 4 N° SIREN : 318339264

Code statut juridique : 60 Association L.1901 non R.U.P. Adresse : 20 rue de la Perdrix – 87000 LIMOGES

Entité établissement : SSIAD Santé Service Limousin

N° FINESS: 87 000 024 7

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 310

Adresse: 20 rue de la Perdrix - 87000 LIMOGES

Discipline		Activite	é / onnement	Clientè	le	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	-
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	285
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	10	Toutes déficiences Personnes Handicapées (sans autres indic.)	25

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

Page 3 sur 6

ARTICLE 3: Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Santé Service Limousin, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,

- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 10 4 JAN, 2018

de l'Acan

Page 4 sur 6

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

uméro de commune Nom de la commune (code INSEE)					
SSIAD Personnes Handicapées	Ensemble du département de la Haute-Vienne				
	SSIAD Personnes Agées				
87001	AIXE-SUR-VIENNE				
87005	AUREIL				
87011	BELLAC				
87012	BERNEUIL				
87015	BEYNAC				
87017	BLANZAC				
87018	BLOND				
87021	BOSMIE L'AIGUILLE				
87022	BREUILAUFA				
87023	LE BUIS				
87025	BURGNAC				
87030	CHAILLAC-SUR-VIENNE				
87033	CHAMBORET				
87035	CHAMPNETERY				
87038	CHAPTELAT				
87042	LE-CHATENET-EN-DOGNON				
87045	CIEUX				
87047	COMPREIGNAC				
87050	COUZEIX				
87062	EYBOULEUF				
87065	FEYTIAT				
87075	ISLE				
87070	LA GENEYTOUSE				
87078	JAVERDAT				
87081	JOURGNAC				
87085	LIMOGES (+ LANDOUGE + BEAUNE-LES-MINES)				
87099	MOISSANNES				
87103	NANTIAT				
87107	NIEUL				

87110	ORADOUR-SUR-GLANE				
87113	LE PALAIS-SUR-VIENNE				
87114	PANAZOL	PANAZOL			
87116	PEYRAT-DE-BELLAC	PEYRAT-DE-BELLAC			
87118	PEYRILHAC				
87128	ROUSSAC				
87129	ROYERES				
87131	SAILLAT-SUR-VIENNE				
87139	SAINT-BONNET-DE-BELLAC				
87140	SAINT-BRICE-SUR-VIENNE				
87142	SAINT-DENIS-DES-MURS				
87143	SAINT-GENCE				
87152	SAINT-JOUVENT				
87154	SAINT-JUNIEN				
87155	SAINT-JUNIEN-LES-COMBES				
87156	SAINT-JUST-LE-MARTEL				
87161	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT				
87164	SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC				
87166	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX				
87167	SAINT-MARTIN-TERRESSUS				
87177	SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE				
87184	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COUZE				
87185	SAINT-VICTURNIEN				
87188	SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE				
87190	SAUVIAT-SUR-VIGE				
87191	SEREILHAC				
87197	THOURON				
87198	VAULRY				
87201	VERNEUIL-SUR-VIENNE				
87202	VEYRAC				

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2018-01-04-009

Arrêté du 4 janvier 2018 actant le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de CHATEAUNEUF-LA-FORET



ARRETE du 10 4 JAN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile, sis rue Combe aux Bœufs, 87130 CHATEAUNEUF-LA-FORET, géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées et des Personnes Handicapées Briance Combade, sise CHATEAUNEUF-LA-FORET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr Standard : 05 57 01 44 00 **VU** l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1983 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour personnes âgées par l'Association d'Aide aux Personnes Agées du Canton de Châteauneuf-la-Forêt, d'une capacité de 30 prises en charge simultanées ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 modifié autorisant l'extension du SSIAD de Châteauneufla-Forêt et portant la capacité du service à 33 prises en charge simultanées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 49 du 12 novembre 2004 portant refus d'autorisation d'extension de 8 places du SSIAD de Châteauneuf-la-Forêt et maintenant la capacité du service à 33 prises en charge simultanées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2237 du 1^{er} décembre 2005, autorisant l'extension de 8 places du SSIAD pour personnes âgées de Châteauneuf-la-Forêt et portant la capacité totale du service à 41 places ;

VU l'arrêté ARS-DT87 2010 n° 075 du 28 mai 2010 du directeur général de l'ARS, portant refus d'autorisation d'extension de 12 places du SSIAD de Châteauneuf-la-Forêt;

VU l'arrêté ARS-DT87 2011 n° 469 du 26 juillet 2011 portant autorisation partielle d'extension de 3 places du SSIAD de Châteuneuf-la-Forêt ;

VU l'arrêté ARS-DT87 2013 n° 138 du 25 mars 2013 portant autorisation d'extension de 9 places du SSIAD de Châteauneuf-la-Forêt ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Châteauneuf-la-Forêt réceptionné le 6 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er: l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Châteauneuf-la-Forêt, géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées et aux Personnes handicapées Briance Combade et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Page 2 sur 4

Entité juridique : Association d'Aide aux personnes âgées et aux personnes

handicapées Briance Combade N° FINESS: 87 000 945 3

N° FINESS : 87 000 945 3 N° SIREN : 329382782

Code statut juridique: 60 Association L.1901 non R.U.P.

Adresse: Rue de la Combe aux bœufs - 87130 CHATEAUNEUF-LA-FORET

Entité établissement : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

N° FINESS: 87 000 422 3 Code catégorie: 354 SSIAD

capacité : 53

Adresse: Rue de la Combe aux bœufs - 87130 CHATEAUNEUF-LA-FORET

	Discipline Activité / Fonctionnement			Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	53

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Châteauneuf-la-Forêt par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 0 4 JAN. 2018

La Directive prime adjointe de l'Agand Prime de Santé Notre le Aquitaina

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 4

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
87040	CHATEAUNEUF-LA-FORET
87051	LA CROISILLE-SUR-BRIANCE
87086	LINARDS
87093	MASLEON
87105	NEUVIC-ENTIER
87130	ROZIERS-SAINT-GEORGES
87147	SAINT-GILLES-LES-FORETS
87170	SAINT-MEARD
87193	SURDOUX
87194	SUSSAC

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-02-009

Renouvellement tacite d'autorisations de médecine d'urgence au centre hospitalier de Saintonge à Saintes



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Renouvellement tacite d'autorisations des activités de médecine d'urgence

Demande d'insertion au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activités de médecine d'urgence, intervenu au 02/01/2018 pour le département de Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 02/01/2018

La Directrice générale adjointe de l'Agence Fénionale à Santé

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33053 BORDEAUX Cedex www.ars.nouvelle-a_{ll}uitaine.sante.fr

Standard: 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public: 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU au 02/01/2018

1

L'autorisation de poursuivre l'activité de soins de Médecine d'urgence selon les modalités d'une structure des urgences et d'une structure mobile d'urgence et de

Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 janvier 2018 pour une durée de cinq ans.

réanimation (SMUR) accordée au centre hospitalier de Saintonge-SAINTES est tacitement renouvelée.

Département	Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finess ET. Commune EJ d'Implant ation	Finess ET d'implant ation	Raison sociale ET d'implantation	Commune ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'éffet
7 - Charente- Maritime	170780175	CTRE HOSP. DE SAINTONGE - SAINTES	17100 - SAINTES 170000103	~	CTRE HOSP. DE SAINTONGE - SAINTES 17100 - SAINTES Médecine d'urgence SU Structure des urgences	17100 - SAINTES	Médecine d'urgence		Non saisonnier 13/01/2018	13/01/2018
17 - Charente- Maritime	170780175	CTRE HOSP. DE SAINTONGE - SAINTES	17100 - SAINTES 170000103		CTRE HOSP. DE SAINTONGE - SAINTES 17100 - SAINTES Médecine d'urgence	17100 - SAINTES		SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation	Non saisonnier 13/01/2018	13/01/2018

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-19-001

2018-T-NA-05 subdel Amend Admi du 19 01 2018

Décison n° 2018-T-NA-05 de M. LE FUR, Directeur régional adjoint portant subdélégation de signature en matière de procédure d'instruction d'amendes administratives et de suspension administrative de prestations de services internationales



Décision n° 2018-T-NA-05

de Monsieur Philippe LE FUR,
Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine,
portant subdélégation de signature en matière de procédure d'instruction d'amendes administratives
et de suspension administrative de prestations de services internationales

Le directeur régional adjoint de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, chef du pôle Travail,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 8115-1 à 8 et R 8115-1 à 10, L 1263-6 à L1264-3, L 1263-3 à 5 et R 1263-11-3 à R 1263-11-7, R 8122-1 et R 8122-2;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la décision n° 2016-027 du 20 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Isabelle NOTTER à Monsieur Philippe LE FUR, directeur régional adjoint, chef du pôle Travail, dans le domaine de la politique du travail et de l'inspection de la législation du travail,

Vu la décision 2017-T-NA-07 du 26 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière de procédure d'instruction d'amendes administratives et de suspension administratives de prestations de services internationales

DÉCIDE

ARTICLE 1

En application de l'article 2 de la décision de délégation de signature susvisée du 20 janvier 2016, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur René VELLE, chef du service recours et contentieux,
- Monsieur Julien RIBOULET, inspecteur du travail au service recours et contentieux,
- Madame Isabelle DA CUNHA, inspectrice du travail au service recours et contentieux,
- Monsieur Éric KOSCIELNIAK, inspecteur du travail au service recours et contentieux,
- Madame Isabelle ZAFATI, inspectrice du travail au service recours et contentieux

pour signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, les actes d'instruction des propositions d'amendes administratives dans le champ de la législation du travail, ainsi que les actes d'instruction des propositions de suspension de prestations de services internationales, en application des dispositions susvisées du code du travail, à l'exclusion des décisions.

ARTICLE 2

La présente décision se substitue à la décision 2017-T-NA-07 du 26 avril 2017 susvisée.

ARTICLE 3

Le chef du pôle Travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine et prendra effet à la date de sa publication.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2017

Le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, chef du pôle Travail

Philippe LE FUR

DIRM SA

R75-2018-01-11-006

Arrêté portant approbation du règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

rvice de l'action économique et de l'emploi ıritime

vision ressources durables et action économique

Arrêté portant approbation du règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-28;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 6 octobre 2017;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1er

Le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine annexé au présent arrêté est approuvé. L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 11 janvier 2018

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Adresse postale : 1-3 rue Fondaudège – CS 21227 - 33074 BORDEAUX CEDEX Téléphone : 05 56 00 83 00 – Fax : 05 56 00 83 47

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE NOUVELLE-AQUITAINE

Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 912-1 à L. 912-5 ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant nomination des membres du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine.

adopte:

Article 1 - Fonctionnement

Le fonctionnement du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (ci-après nommé le comité) est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - Siège

Conformément à l'article R912-18 du code rural et de la pêche maritime, le comité regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 26 décembre 2016

Le siège du comité est fixé à Ciboure.

TITRE I - LE CONSEIL

Article 3 - Convocation du conseil

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet de Nouvelle-Aquitaine ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée à la demande du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Article 4 - Procédure de vote

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du comité ont lieu suivant la procédure dite « du vote à main levée ». Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le conseil procède par un vote à scrutin secret.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence et à l'initiative du président, les membres du Conseil peuvent participer aux débats par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.



Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret ou pour des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires et à la création des antennes locales.

TITRE II - LE BUREAU

Article 5 - Composition

Conformément à l'article R912-25 du code rural et de la pêche maritime, le nombre maximal de membres du Bureau, outre le président et les vice-présidents, qui en sont membres de droit, est de douze titulaires et douze suppléants. L'effectif du Bureau du Comité est fixé à 16, les 12 membres élus étant répartis comme suit :

- 3 représentants des chefs d'entreprises ;
- 2 représentants des équipages et salariés ;
 - 1 représentant des coopératives maritimes ;
- 3 représentants des organisations de producteurs (OP);
 - 3 représentants des CDPMEM ou CIDPMEM.

Article 6 - Election des membres du bureau

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

En cas de vacance d'un siège du bureau suite notamment à la démission ou au décès du titulaire et de son suppléant il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Article 7 - Fréquence des réunions du bureau et convocation

Le bureau se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du président au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du bureau est réalisée à la demande du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au président du comité.

Article 8 - Procédure de vote

Les décisions du bureau ont lieu suivant la procédure dite " du vote à main levée ". Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le bureau procède par un vote à scrutin secret.

Article 9 - Transmission des délibérations

Les délibérations du conseil et du bureau du comité sont transmises au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et à son représentant.

Les réunions du conseil et du bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du conseil et du bureau, ainsi qu'au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et à son représentant.

TITRE III - PRESIDENCE

Article 10 - Fonctions du président et des vice-présidents

Le président et les trois vice-présidents exercent leurs fonctions au conseil et au bureau.



Article 11 - Election

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12 - Fonctions du président

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

TITRE IV - COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 13 - Constitution

Le comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants issus du conseil du comité ou de celui des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins de son ressort et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

TITRE V - ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Article 14 - Recrutement, conditions d'emploi et rémunération

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.



TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Modification du règlement intérieur

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au conseil ou au bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article R912-27.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif approuvant le présent règlement intérieur.

Adopté le 13 mars 2017, à Bordeaux Modifié le 6 octobre 2017, à Bordeaux

Le Président,

M. PATRICK LAFARGUE

DIRM SA

R75-2018-01-10-002

Arrêté rendant obligatoire des délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire des délibérations du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE)n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er

Les délibérations suivantes du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 sont rendues obligatoires :

- -délibération n°2017-B45 fixant le contingent de la licence crustacés pour la campagne de pêche 2018,
- -délibération n°2017-B46 fixant le contingent de licence « céphalopodes aux arts traînants » pour la campagne de pêche 2018,
- -délibération n°2017-B47 fixant le contingent de licence « 25 m hors-tout & 400 kW » pour la campagne de pêche 2018,
- -délibération n°2017-B48 fixant le contingent de licence « bolinche Aquitaine » pour la campagne de pêche 2018,
- -délibération n°2017-B49 fixant le contingent de licence de pêche « intra-bassin ac » pour la campagne de pêche 2018.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 10 janvier 2018

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud Atlantique



N° 2017 – B45

FIXANT LE CONTINGENT DE LA LICENCE CRUSTACES POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2018

- Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** la délibération n° B29/2017 du bureau du CNPMEM du 18 mai 2017 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- **Vu** la délibération n° 2017-B24 du bureau du CRPMEM NA du 6 octobre 2017 fixant le contingent de la licence crustacés pour les campagnes de pêches 2017 et 2018 ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques au sein du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 - Contingent de licence

Conformément à l'article 7 de la délibération n° B29/2017 du CNPMEM susvisée, les contingents du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine de licences crustacés pour la campagne de pêche 2018, toutes zones confondues, ainsi que les contingents de licences ayant valeur d'Autorisation Européenne de Pêche pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 m et les moins de 10 m travaillant à l'extérieur des 12 milles, par zone, sont fixés comme suit :

	Nombre	Dont	licences à valeu	r d'AEP
	total de licences	Zone VII	Zone VIII	Zone Biologique Sensible (ZBS)
Navires immatriculés en Charente-Maritime		0	55	
Navires immatriculés en Gironde et dans les Pyrénées- Atlantiques/Landes	280	25	66	25
Total CRPMEM Nouvelle- Aquitaine	280	25	121	25

Article 2 -

Lorsqu'un sous-contingent d'AEP zone VII ou VIII est atteint, le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine peut décider d'une attribution temporaire de licence à valeur d'AEP sur un autre sous-contingent, en cas de disponibilité et dans le respect du nombre total de licences à valeur d'AEP par zone.

Page 1 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél.: 05 59 47 04 00 - mail: crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com - site: www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Article 3 -

La délibération n° 2017-B24 du bureau du CRPMEM NA du 6 octobre 2017 est abrogée.

Bordeaux le 8/12/2017

Le président, Patrick Lafargue

Page 2 sur 2

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

 $T\'el.: 05\ 59\ 47\ 04\ 00-mail: crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com-site: www.peche-nouvelleaquitaine.fr$



N° 2017 – B46

FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS » POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2018

Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n° 2015-18 du 30 octobre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants;

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2015-18 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des céphalopodes aux arts traînants pour l'année 2018, le contingent de licence est égal à 50.

Article 2 - Contingent de réserve

Conformément à l'article 6 de la délibération n° 2015-18 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des céphalopodes aux arts traînants pour l'année 2018, le contingent de réserve est égal à 5.

Bordeaux le 8/12/2017

Le président, Patrick Lafargue



N° 2017 - B47

FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « 25 m HORS-TOUT & 400 kW » POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2018

Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n° 2013-19 du 13 septembre 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traînants dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, licence dite « 25 m hors-tout & 400 kW » ;

Considérant l'avis de la commission d'attribution de licences du CRPMEM NA.

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques et la cohabitation des métiers dans les eaux territoriales relevant du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau adopte la disposition suivante :

Article 1 - Contingent de licence

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2013-19 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche aux arts traînants pour l'année 2018, le contingent de licence est égal à 14.

Bordeaux le 8/12/2017

Le président, Patrick Lafargue



N° 2017 – B48

FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « BOLINCHE AQUITAINE » POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2018

- Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la délibération n° 2016-17 du 14 octobre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche;

Le Bureau adopte la disposition suivante :

Article 1 - Contingent de licence

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2016-17 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche pour l'année 2018, le contingent de licence est égal à 12.

Bordeaux le 8/12/2017

Le président, Patrick Lafargue



N° 2017 - B49

FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE DE PECHE « INTRA-BASSIN AC » POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2018

- Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** la délibération n° 2017-B43 du bureau du CRPMEM NA du 8 décembre 2017 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- **Vu** la délibération n° 2017-B44 du bureau du CRPMEM NA du 8 décembre 2017 portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 - Contingent de licence

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2017-B43 susvisée, le contingent maximal de licence « intrabassin AC » pour l'année 2018 est fixé à 84, réparti comme suit :

- 63 armés en petite pêche (PP);
- 21 armés en conchyliculture petite pêche (CPP) et/ou culture marine pêche (CMP).

Bordeaux le 8/12/2017

Le président, Patrick Lafargue

Page 1 sur 1

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél.: 05 59 47 04 00 – mail: crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site: www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BADIN Christelle (87)



Dossier n° 87-17-311

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF);

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BADIN Christelle, 2 allée de Candé, 17138 SAINT XANDRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 septembre 2017 sous le n°87-17-311, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 132,08 ha appartenant à Philippe BARATAUD (31ha22), à la SCI BOISSE (51ha13), à Arsène LASSALLE (12ha99), à Monsieur et Madame DAVID (31ha91), à Bernard PERRIER (4ha83) sis sur la commune de SAINT JOUVENT;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame BADIN Christelle, 2 allée de Candé, 17138 SAINT XANDRE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 132,08 ha situés à SAINT JOUVENT, appartenant à Philippe BARATAUD (31ha22), à la SCI BOISSE (51ha13), à Arsène LASSALLE (12ha99), à Monsieur et Madame DAVID (31ha91) et à Bernard PERRIER (4ha83). L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-12-08-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MERVEILLIE (87)



Dossier n° 87-17-309

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF);

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL MERVEILLIE, 4 l'étang, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 04 septembre 2017 sous le n°87-17-309, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,68 ha appartenant à Michael et Valérie HINDMARCH sis sur la commune de SAINT HILAIRE LA TREILLE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL MERVEILLIE, 4 l'étang, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,68 ha situés à SAINT HILAIRE LA TREILLE, appartenant à Michael et Valérie HINDMARCH et, afin d'exploiter 114,60 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-12-08-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEYRAND SABOURDY (87)



Dossier n° 87-17-305

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF);

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BEYRAND SABOURDY, Les combes, 87700 BEYNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 septembre 2017 sous le n°87-17-305, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,39 ha appartenant à Denis TABESSE (22ha42), à Maurice PASTIER (3ha99), à Guy PRADEAU (2ha98) sis sur les communes d'AIXE SUR VIENNE et BEYNAC;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC BEYRAND SABOURDY, Les combes, 87700 BEYNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 29,39 ha situés à AIXE SUR VIENNE et BEYNAC, appartenant à Denis TABESSE (22ha42), à Maurice PASTIER (3ha99), à Guy PRADEAU (2ha98) et, afin d'exploiter 356,47 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-12-08-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRISSAUD NICOLAS (87)



Dossier n° 87-17-306

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF);

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BRISSAUD NICOLAS, Le bourg, 87700 SAINT YRIEIX SOUS AIXE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 04 septembre 2017 sous le n°87-17-306, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,67 ha appartenant à Didier VOISIN (5ha91), à Albert BLANCHARD (3ha25), plus 10ha51 détenus en propriété, sis sur les communes de SAINTE MARIE DE VAUX et SAINT YRIEIX SOUS AIXE :

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL BRISSAUD NICOLAS, Le bourg, 87700 SAINT YRIEIX SOUS AIXE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,67 ha situés à SAINTE MARIE DE VAUX et SAINT YRIEIX SOUS AIXE, appartenant à Didier VOISIN (5ha91), à Albert BLANCHARD (3ha25), plus 10ha51 détenus en propriété et, afin d'exploiter 151,68 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-12-08-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BOLEIX (87)



Dossier n° 87-17-317

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF);

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE BOLEIX, Boleix, 87130 NEUVIC ENTIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 septembre 2017 sous le n°87-17-317, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,63 ha appartenant à Louis Jean Pierre LACHAUX (0ha33), à Simone LACHAUX (2ha57), à Annick NONY (9ha73) sis sur les communes de CHATEAUNEUF LA FORET et NEUVIC ENTIER;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE BOLEIX, Boleix, 87130 NEUVIC ENTIER est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,63 ha situés à CHATEAUNEUF LA FORET et NEUVIC ENTIER, appartenant à Louis Jean Pierre LACHAUX (0ha33), à Simone LACHAUX (2ha57), à Annick NONY (9ha73) et, afin d'exploiter 185,86 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chefduS.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-12-08-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHEDAIL (87)



Dossier nº 87-17-313

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF);

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU CHEDAIL, Le chédail, 87130 SUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 septembre 2017 sous le n°87-17-313, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,28 ha appartenant à Guy AUDOUIN sis sur la commune de SUSSAC;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU CHEDAIL, Le chédail, 87130 SUSSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,28 ha situés à SUSSAC, appartenant à Guy AUDOUIN et, afin d'exploiter 152,91 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.F.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-12-08-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FONDANECHE (87)



Dossier n° 87-17-304

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi nº 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF);

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE FONDANECHE, Fondanèche, 87240 SAINT SYLVESTRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 septembre 2017 sous le n°87-17-304, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 226,94 ha avec une mise à disposition de Raymond FAURE (92ha49), de Florian GABAUD (68ha48) et du GAEC DE FONDANECHE (65ha97) sis sur les communes de SAINT SYLVESTRE et AMBAZAC;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE FONDANECHE, Fondanèche, 87240 SAINT SYLVESTRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 226,94 ha situés à SAINT SYLVESTRE et AMBAZAC, avec une mise à disposition de Raymond FAURE (92ha49), de Florian GABAUD (68ha48) et du GAEC DE FONDANECHE (65ha97).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.F.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-12-08-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PETITE VARY (87)



Dossier n° 87-17-303

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF);

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA PETITE VARY, Le mont, 87460 BUJALEUF, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 septembre 2017 sous le n°87-17-303, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 109,15 ha appartenant à Hubert DUMONT SAINT PRIEST (69ha26), à Philippe DUMONT SAINT PRIEST (39ha89) sis sur la commune de BUJALEUF;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine :

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA PETITE VARY, Le mont, 87460 BUJALEUF est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 109,15 ha situés à BUJALEUF, appartenant à Hubert DUMONT SAINT PRIEST (69ha26), à Philippe DUMONT SAINT PRIEST (39ha89) et, afin d'exploiter 362,05 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-12-08-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES ESSARTS (87)



Dossier nº 87-17-300

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF);

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES ESSARTS, Les essarts, 87280 LIMOGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 septembre 2017 sous le n°87-17-300, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 214,45 ha avec une mise à disposition de Bernard MARSAUDON (40h63), d' Alain MARSAUDON (152ha55), du GAEC DES ESSARTS (21ha26) sis sur les communes de COUZEIX, NIEUL, CHAPTELAT, BEAUNE LES MINES et LIMOGES :

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DES ESSARTS, Les essarts, 87280 LIMOGES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 214,45 ha situés à COUZEIX, NIEUL, CHAPTELAT, BEAUNE LES MINES et LIMOGES, avec une mise à disposition de Bernard MARSAUDON (40h63), d'Alain MARSAUDON (152ha55) et du GAEC DES ESSARTS (21ha26).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-01-19-002

Arrêté préfectoral du 19 Janvier 2018 portant modification du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour la Région Limousin



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

> Arrêté préfectoral portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la Région Limousin

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
 - · les articles L331-1 et suivants
 - · les articles R331-1 et suivants

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles, productions agricoles, produ

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté n° 2015-380 du 24 décembre 2015 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles, pour la région Limousin,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) - M. LALLEMENT Didier,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales,

Sur proposition du Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle - 33000 BORDEAUX Téléphone : 05 56 90 60 60

ARRÊTE

Article 1er

L'annexe 1 de l'arrêté n° 2015-380 du 24 décembre 2015 susvisé est modifiée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des territoires des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 19 JAN, 2018

Le Préfet de Région,

Le Directeur Regional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Annexe 1: cefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées en Limousin

			FR63	
Code	Intitulé	nombre d'ha en 2014 en Limousin (source SAA semi-def)	Coefficient PBS "2010" Limousin (en €/ha)	cefficient d'équivalence⁴
EOW IN	Pommes de terre (y c les primeurs et les			
B_1_3	plants)	300	3 647	4,0
B_1_6_1	Tabac	100	8 325	9,2
B_1_6_2	Houblon	0	5 348	5,9
B_1_6_10	Chanvre	0	3 104	3,4
B_1_6_11	Autres plantes textiles	0	1 948	2,2
B_1_6_12	Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	0	2 012	2,2
B_1_7_1_1	Légumes frais, melons, fraises, culture de plein champ	100	6 850	7,6
B_1_7_1_2	Légumes frais, melons, fraises, culture maraîchère	100	27 120	30,1
B_1_7_2	Légumes frais, melons, fraises, sous serre	0	81 351	90,2
B 1 8 1	Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) de plein air	0	118 612	131,5
B 1 8 2	Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre	0	184 100	204,1
B_1_10	Semences et plants de terres arables	100	1 297	1,4
B_4_1_1_1	Espèces fruitières d'origine tempérée (pommes, poires)	190	15 784	17,5
B_4_1_2	Baies (framboises, kiwi, myrtilles)	0	12 817	14,2
B_4_1_3	Fruits à coque (noix, chataîgnes, noisettes)	600	3 729	4,1
B_4_4_2	Autres vignes	200	3 232	3,6
B_4_5	Pépinières	200	20 630	22,9
B_4_6_1	Arbres de Noël	100	12 000	13,3
B_6_1	Champignons	0	900 000	997,8

^{*} la PBS moyenne coef "2010" d'une exploitation moyenne ou grande limousine en 2013 (source : Agreste ESEA 2013) est de 90 791 € pour 100,6 ha de SAU donc 902 € par ha de SAU. Le coefficient d'équivalence est le rapport entre la PBS 2010 de la culture spécialisée considérée sur 902€ Exemple: 1 ha de pomme de terre est équivalent à 4 ha de SAU de culture non spécialisée

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2018-01-15-009

Arrêté du 15 janvier 2018 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2018 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) dans le cadre de la mise en oeuvre en Nouvelle-Aquitiane du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté du

1 5 JAN. 2018

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2018 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

- Vu le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10;
- Vu le décret n°1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu la convention du 20 juillet 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;
- Vu la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

DRAAF Nouvelle-Aquitaine immeuble PASTEL 22 rue des Pénitents Blancs CS 13916 87039 LIMOGES CEDEX 1
Site internet : http://www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/

Article 1er-Objet

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leur performance à la fois économique, environnementale et sociale.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine en 2018 du volet « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

Article 2 : Eligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

2.2 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA doit se trouver sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

2.2 Investissement immatériel éligible

Est éligible la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'Etat.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA;
- renouvellement des adhérents ;
- gouvernance, répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;

- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans. Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Article 3: Cadre réglementaire

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) nº 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de minimis entreprise».

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 4 : Organisme de conseil agréé et coût unitaire du conseil

Le conseil stratégique est réalisé par la Fédération régionale des Cuma de Nouvelle-Aquitaine (désignée chef de file) et par les 10 fédérations départementales ou interdépartementales des CUMA (désignés co contractants) qui sont tous agréés à cet effet.

Le coût journalier forfaitaire du conseil est fixé à 560 €.

Article 5: Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention.

Son montant est de 90 % du coût du conseil HT, plafonné à 1500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis général.

Article 6: Gestion administrative de la mesure

6.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre de deux appels à projets au titre de l'année 2018 :

- de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2018

- du 1" juillet 2018 au 31 octobre 2018

Les dossiers seront instruits « au fil de l'eau » dans la limite de l'enveloppe régionale.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Nouvelle-Aquitaine site de Bordeaux.

Et à l'adresse mail:

sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/

6.2 Instruction des demandes par la DRAAF

La DRAAF établit un accusé de réception du dossier, qui peut être transmis par mail, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués au plus tard 15 jours après réception de l'accusé. L'accusé de réception du dossier est envoyé à la Cuma et au chef de file dans un délai d'un mois maximum après la réception de la demande d'aide.

Et en tout état de cause, tout dossier devra être complet avant le 10 novembre 2018

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond de minimis et des autres critères d'éligibilité.

6.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé réception.

6.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides de minimis.

Une priorisation des dossiers est donnée :

- aux demandes portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs
- aux CUMA, « socle » de GIEE, participant à la contribution à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture

6.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DRAAF

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère de minimis de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du service instructeur.

6.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DRAAF une demande de paiement au plus tard 1 an après la date d'attribution de l'aide, accompagnée de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file ou co contractant) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'Agence de Services et de Paiement est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides de minimis réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Article 7 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Le service instructeur est responsable du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides de minimis a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée. L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 8: Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 9 - Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-13-05 du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour l'année 2018. L'enveloppe budgétaire indicative dédiée à l'aide au conseil stratégique en 2018 est de 150 000 €.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15/01/2018

le Préfet de région,

et par délégation

Sabine BRUN-RAGEUL

-Mais/Mappingary anges

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2018-01-15-010

Arrêté du 15 janvier 2018 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2018 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) dans le cadre de la mise en oeuvre en Nouvelle-Aquitiane du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE NOUVELLE-AQUITAINE Arrêté du

1 5 JAN. 2018

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2018 au titre de l'aide aux investissements matériels, dans le cadre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

- Vu le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*;
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu le décret n°1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) M. LALLEMENT (Didier);
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA);
- Vu la convention du 20 juillet 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA;
- Vu la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

DRAAF Nouvelle-Aquitaine immeuble PASTEL 22 rue des Pénitents Blancs CS 13916 87039 LIMOGES CEDEX 1 Site internet : http://www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/

Article 1er Objet

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

L'aide aux investissements matériels vise à subventionner les investissements matériels réalisés par les CUMA : acquisition, construction et aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Elle est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique (cf volet immateriel du DiNa CUMA).

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine en 2018 du volet « aides aux investissements matériels » du DiNA CUMA.

Article 2 : Eligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

2.2 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA

- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).
- dont le siège de la CUMA se trouve sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.
- dont les comptes sont certifiés par un expert-comptable

Les CUMA non composées exclusivement par des agriculteurs peuvent être éligibles. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

2.2 Investissements matériels éligibles

- Bâtiment existant
- Structure bâtiment
- Aménagements extérieurs
- Aménagements intérieurs
- Raccordements réseaux
- Frais administratifs

Ne sont pas éligibles :

- les frais de main d'œuvre occasionnés par les travaux dans le cadre de l'auto construction

- les frais relatifs au montage du dossier sauf assistance à maîtrise d'ouvrage
- le foncier

Article 3: Cadre réglementaire

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de minimis entreprise». A ce titre, la somme des aides de minimis cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 4: Plan de financement

l'ensemble des dépenses prévisionnelles HT seront indiquées dans le tableau du formulaire. Les dépenses prévisionnelles s'établissent sur la base de 2 devis pour les dépenses supérieures à 90 000 €.

Les devis doivent contenir les informations suivantes :

- · la date d'émission du document,
- le n° du document,
- les nom et prénom ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui produit le document ainsi que son adresse (un identifiant prouvant l'existence légale est vivement recommandé : exemple un N° SIRET),
- les nom et prénom ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui est destinataire du document ainsi que son adresse,
- la nature de la dépense et la quantité (avec l'unité utilisée),
- le montant des rabais, remises et ristournes

Tous les cofinanceurs sollicités doivent apparaître dans le plan de financement prévisionnel.

Article 5: Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention. Pour l'aide aux investissements matériels, l'aide de l'Etat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses éligibles (hangars et bâtiments annexes).

Le plancher d'investissement est fixé à 10 000€.

Les investissements sont plafonnés à 200 000 € par projet

Un seul versement d'acompte est possible au prorata du montant des factures acquittées et en tout état de cause inférieur à 80 % de la subvention.

Article 6: Gestion administrative de la mesure

6.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets au titre de l'année 2018 avec deux périodes :

- de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2018

- du 1er juillet 2018 au 31 octobre 2018

Les dossiers seront instruits au fil de l'eau et sélectionnés et engagés après chaque fin de période, dans la limite de l'enveloppe régionale. Et en tout état de cause, tout dossier devra être complet avant le 10 novembre 2018

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) site de Bordeaux, 51 rue kiéser.

Et à l'adresse mail:

sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/

6.2 Instruction des demandes par la DRAAF

La DRAAF établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant la fin de l'appel à projets.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond de minimis et des autres critères d'éligibilité.

6.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le début des travaux (devis signés) ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé de réception (mail) à la Cuma et à la FR Cuma.

6.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Une priorisation des dossiers est donnée :

- aux demandes portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs
- aux CUMA, « socle » de GIEE, participant à la contribution à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture
- aux bâtiments comprenant une ossature ou un bardage bois

6.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers. Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère de minimis de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du service instructeur.

6.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DRAAF du siège de la CUMA une demande de paiement au plus tard 2 ans après la date d'attribution de l'aide, accompagnée d'un récapitulatif des dépenses ainsi que des factures acquittées.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'Agence de Services et de Paiement est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Article 7 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Le guichet instructeur est responsable du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides de minimis a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée. L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 8: Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements matériels n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée par l'Union européenne (PDR).

Article 9 - Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-13-05 du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour l'année 2018. L'enveloppe budgétaire indicative dédiée au dispositif en 2018 est de 200 000 €

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15/01/2018

le Préfet de région,

et par délégation

Sabine BRUN-RAGEUL

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux - R75-2018-01-15-010 - Arrêté du 15 janvier 2018 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2018 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) dans le cadre de la mise en oeuvre en Nouvelle-Aquitiane du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CLIMA)

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-19-003

Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

Arrêté du 1 9 JAN. 2018

portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu les désignations complémentaires effectuées par un organismes titulaire de sièges restant à pourvoir ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives

Sur proposition des Unions Sud-Solidaires en Nouvelle-Aquitaine :

- Madame Véronique MOMENTEAU et Monsieur Joël SAINTIER sont désignés pour siéger au CESER Nouvelle-Aquitaine sur les 2 sièges attribués aux Unions Sud-Solidaires en Nouvelle-Aquitaine restant à pourvoir.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, et notifié au Président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine, au Président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine et aux Préfets des départements de la Charente, de Charente-Maritime, de Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 19 JAN. 2018

Le Préfet de région, Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affatres régionales

Michel STOUMBOFF

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contenticux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet -33000 BORDEAUX